

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 18/04/94
N0 DE DEPOT : 5927
R.C.S. LYON : 330 605 908
N0 DE GESTION: 84 B 01380

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
SARLY CONSTRUCTION

CHASSELAY (RTE DE)
69650 QUINCIEUX

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (dans même ressort)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Déclaration de conformité

SARLY CONSTRUCTION

Société Anonyme au Capital de 2 000 000 F

Siège Social : 58 Avenue Debourg - 69007 LYON

R.C.S. LYON B 330 605 908 (84 B 01380)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales

∞ 0 ∞

Le soussigné :

- Monsieur Bernard FONTANEL

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration,

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES :

I - Les administrateurs réunis le 22.11.1993 ont décidé :

. de transférer le siège social avec effet au 20.12.1993.

La décision sera soumise à ratification lors de la prochaine assemblée générale.

II - Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce avec la présente déclaration de conformité :

- . 2 originaux de l'acte de modification,
- . 2 copies certifiées conformes des statuts mis à jour,
- . les pièces nécessaires à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce.

III - Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les modifications ci-dessus ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait en double exemplaire,

A LYON

Le 5/04/1994



SARLY CONSTRUCTION
Société Anonyme au Capital de 2 000 000 F
Siège Social : 58 avenue Debourg - 69007 LYON
R.C.S. LYON B 330 605 908 (84 B 01380)

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 NOVEMBRE 1993**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Et le 22 Novembre, à 18 heures,

Les Administrateurs de la Société Anonyme se sont réunis sur la convocation du Président, au siège social.

Sont présents ou représentés :

- Mr Bernard FONTANEL
- SA FONTANEL
- Mr Walter ZECCHIN
- Mr Gérard FONTANEL

Le Conseil d'Administration, réunissant ainsi plus de la moitié des Administrateurs, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- autorisation en vue de la signature d'un contrat de sous-location,
- décision de transfert de siège,
- pouvoir pour formalités.

La séance est ouverte sous la présidence de Mr Bernard FONTANEL, Président du Conseil d'Administration, assisté de Mr Walter ZECCHIN en qualité de secrétaire.

Monsieur le Président expose que les locaux actuels sont devenus trop vastes pour l'activité actuelle de SARLY CONSTRUCTION. Aussi le bail a-t-il été résilié et la SA FONTANEL se propose de donner en sous-location à notre société, une pièce à usage de bureaux dans ses locaux de QUINCIEUX moyennant un loyer de 500 francs HT par mois.

Je vous propose d'y transférer notre siège à compter du 20 décembre prochain.

Cette décision qui peut valablement être prise par notre conseil devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

1° - Signature d'un contrat de sous-location :

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise la signature d'un contrat de sous-location avec la société FONTANEL SA pour une pièce à usage de bureaux moyennant un loyer mensuel hors taxe de 500 Francs, et ce, à compter du 20 Décembre 1993 pour la durée et dans les conditions du bail principal.

Cette décision est prise à l'unanimité des votants ayant droit de vote.

2° - Transfert de siège :

Le conseil d'administration, après délibération, décide de transférer le siège social :

* de : 58 avenue Debourg - 69007 LYON

* à : Route de chasselay - 69650 QUINCIEUX

avec effet au 20.12.1993. L'article 3 - Siège Social - des statuts est modifié en conséquence.

Cette décision est prise à l'unanimité et sera soumise à ratification lors de la prochaine assemblée.

3° - Pouvoir

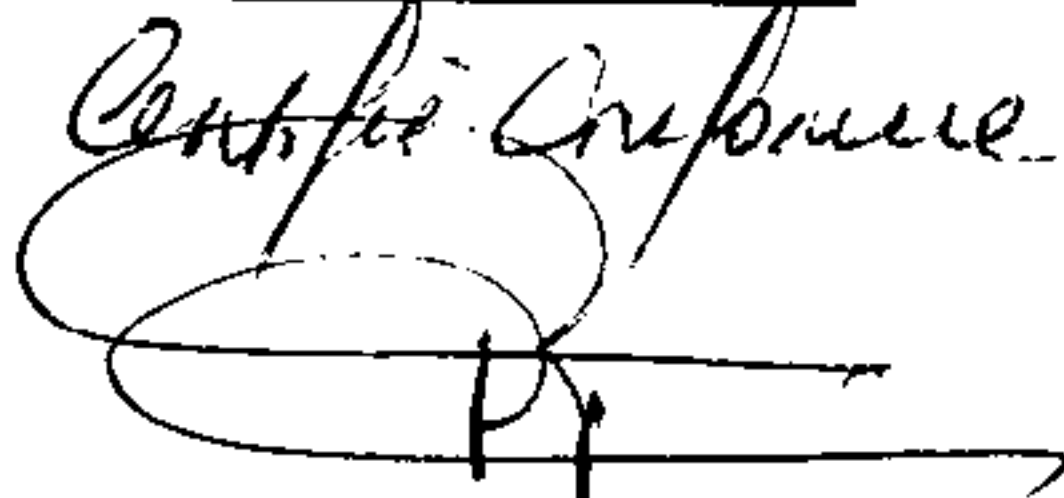
Le conseil donne tous pouvoirs à Mr Walter ZECCHIN en vue de signer le contrat de sous-location et faire tout ce qui est nécessaire à ce sujet, et donne pouvoir au porteur d'une copie des présentes en vue de procéder à toute formalité légale et administrative relative au transfert de siège.

°°0°°

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture.

Mr Bernard FONTANEL



SA FONTANEL

Mr Walter ZECCHIN

Mr Gérard FONTANEL

STATUTS

TITRE I - HISTORIQUE

La société SARLY CONSTRUCTION a été constituée à l'origine, sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date à LYON du 1er Août 1984 enregistré le 13 Août 1984 à LYON NORD, Bord. 259 n° 2.

Son capital initialement fixé à 100 000 F entièrement libéré en numéraire a été porté à :

- * 420 000 F par apports de numéraires et compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 Mars 1986.
- * puis, à 2 000 000 F par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Septembre 1991 par apport de numéraire, compensation avec des créances, incorporation de réserves et prime d'émission.

Son siège social initialement fixé Route de Chasselay à QUINCIEUX, a été transféré 41 rue Garibaldi à LYON 6e par décision des associés du 14 Décembre 1984, puis 58 av. Debourg à LYON 7e par décision du 30 Janvier 1988.

Son objet social a été étendu par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Septembre 1990 à "toutes opérations de marchand de biens et toutes transactions mobilières et immobilières".

Enfin, l'assemblée Générale Extraordinaire du 18 Septembre 1991 a décidé la transformation de la société en Société Anonyme sans création d'un être moral nouveau et les associés ont adopté les statuts ci-après.

TITRE II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ
PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

Article 1 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

SARLY CONSTRUCTION

Article 2 - FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ -
APPEL PUBLIC A L'ÉPARGNE

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

Article 3 - SIEGE SOCIAL - REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Le siège de la société est fixé à :

**Route de Chasselay
69650 QUINCIEUX**

sis dans le ressort du Tribunal de Commerce de LYON, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration ou par le Conseil de Surveillance selon le mode d'administration adopté.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux et à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration ou sur décision du Directoire, selon le mode d'administration adopté.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Toute opération d'aménagement foncier,
- Toute opération de promotion construction pour tous locaux à usage d'habitation, professionnel ou commercial, sous forme individuelle ou collective,
- la promotion sous toutes ses formes liée à la construction de locaux neufs
- tous travaux d'ingénierie,
- toutes opérations de marchand de biens
- toutes transactions mobilières et immobilières.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent et peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 90 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 18.09.1984.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Avril au 31 Mars de l'année suivante.

Article 8 - PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX

Les premiers administrateurs ont été désignés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 Septembre 1991 :

- L'Entreprise FONTANEL SA, représentée par Mr Bernard FONTANEL
- Mr Walter ZECCHIN
- Mr Yves BERTHERAT
- Mr Jacques Olivier TURC.

Article 9 - PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ont été désignés le 31 Mai 1988 par assemblée générale des associés :

Titulaire : Mr Robert GOUDARD
Suppléant : Mr André CATHERIN

TITRE III - CAPITAL SOCIAL - LIBERATION - ACTIONS - APPORTS

Article 10 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement libéré, s'élève à 2 000 000 francs. Il est divisé en 20 000 actions de 100 francs de nominal chacune.

Article 11 - APPORTS

Les apports résultent des énonciations du TITRE I - HISTORIQUE.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LIMITE D'AGE

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres, ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs devant être âgés de moins de 75 ans.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel Administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

II - CONDITIONS DE NOMINATION

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'actions émises par la société, à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les Administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'Administrateur ou de membre de Conseil de Surveillance, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration.

III - MODES DE NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Au cours de la vie sociale et sous réserve des nécessités liées au renouvellement du Conseil par roulement annuel ou bisannuel, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six ans.

A l'expiration du mandat des premiers Administrateurs, l'assemblée générale renouvelle le Conseil en entier. A partir de cette date, le Conseil est renouvelé annuellement ou tous les deux ans selon le nombre d'Administrateurs en fonction, de façon à assurer un renouvellement aussi régulier que possible, l'ordre de sortie étant fixé par tirage au sort pour les premières applications. Le roulement, une fois établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, la durée du mandat de chaque administrateur étant alors celle précisée à l'alinéa qui précède.

Tout Administrateur est rééligible.

IV - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi ses membres personnes physiques âgés de moins de 75 ans, le Conseil d'Administration, à la majorité, désigne son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'Administrateur. Lorsque le Président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs vice-présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques. Il peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le Président et le ou les vice-présidents sont rééligibles.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires-aux-comptes et des actionnaires. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées au paragraphe VII.

Le vice-président peut convoquer le conseil d'administration en cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des Administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

V - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - QUORUM - MAJORITE

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par télex, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par le plus âgé des vices-présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les Administrateurs présents désignent le Président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, un Administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

VI - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

VII - POUVOIRS ET MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES MEMBRES

a) Pouvoirs et attribution du Conseil

Le Conseil d'Administration assure collégalement l'administration et les attributions que lui confient la loi et le règlement.

b) Président

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires.

c) Directeurs Généraux

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux directeurs généraux personnes physiques âgés de moins de 75 ans, choisis ou non parmi les Administrateurs. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office. Dans les rapports internes et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président.

Les fonctions de directeur général confiées à un membre du Conseil d'Administration cessent avec son mandat d'Administrateur.

d) Délégation de pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration et le ou les directeurs généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

VIII - REMUNERATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée au paragraphe II.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux Administrateurs au titre de leur mandat.

Article 13 - CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Toute convention entre la société et un de ses Administrateurs ou un directeur général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration, puis d'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

Article 14 - CONTROLE DES COMMISSAIRES-AUX-COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires-aux-Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale constitutive ou dans les statuts selon que la société est constituée avec ou sans appel public à l'épargne ; au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Toutefois, les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

Article 15 - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

ATTRIBUTION DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'administration adopté, doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles 340-1 et 340-2 puis, lui-même et son Président, se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions des articles 230-1, 230-2 et 230-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Comité d'Entreprise ou, à son défaut, les délégués du personnel exercent les attributions prévues aux articles L.422-4 et L.432-5 du Code du Travail.

TITRE V - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 16 - AUGMENTATIONS

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration ou du Directoire, selon le cas, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer, à peine de nullité de l'opération.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Article 17 - REDUCTIONS

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

II - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

En cas de décision des actionnaires de ne pas dissoudre la société malgré les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur d'une valeur au moins égale à la moitié du capital, dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 18 - AMORTISSEMENTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

TITRE VI - TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - ACTIONS

I - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

II - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé à l'article 9. Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'administration adopté, fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

III - TITRES D'ACTIONS : CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIÉTÉ

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

IV - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 20 - COMPTES-COURANTS D'ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, peut autoriser un actionnaire à déposer les fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte-courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Un compte-courant ne peut jamais être débiteur à moins que la société ne soit membre d'un groupe, et sauf à respecter, s'il y a lieu, les interdictions des articles 106 à 148 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE VII - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Article 21 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

I - Les cessions d'actions, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant soit à un descendant ou encore à un autre actionnaire, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la société.

II - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout mode de cession. Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et autres opérations assimilées.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

III - L'agrément à la cession est donné par le Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

L'organe compétent statue dans le plus court délai.

--

Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin, et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Conseil d'Administration ou le Directoire, peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises.

S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, l'actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise.

Si la défaillance d'une partie ou de la société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

Article 22 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 23 - AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute Assemblée Générale ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les commissaires-aux-comptes.

Article 24 - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

a) L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) ROMPUS - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) INDIVISION D'ACTIONS - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT D'ACTIONS - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) GAGE D'ACTIONS - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE VIII - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 25 - QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions que ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Selon le mode d'administration adopté, les assemblées sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par le directoire ou le conseil de surveillance. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social cet avis étant également publié dans le B.A.L.O. après notification à la C.O.B. si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre adressée à chaque actionnaire.

Si la société recourt ou vient à recourir publiquement à l'épargne dans le respect des statuts, la convocation est précédée d'un avis dans le B.A.L.O. portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolutions. L'assemblée ne peut être tenue moins de 30 jours après publication de cet avis. Si la société ne recourt pas publiquement à l'épargne, la société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposées les actions ou les certificats visés à l'article 136, alinéa 1er, du décret n°67-236 du 23 mars 1967, en vue de l'accès à l'assemblée ainsi que de la date de réunion de celle-ci, et ceci 35 jours au moins avant cette date.

Article 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - VOTE PAR CORRESPONDANCE - DROIT DE VOTE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire pourra également voter par correspondance dans les mêmes conditions selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier. Le mandataire dispose en outre des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

Article 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, le vice-président soit du conseil d'administration, soit du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

QUORUM ET MAJORITE

a) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée, avec même quorum du quart, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'amission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

c) Sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

d) Vote par correspondance - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 29 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membre du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le mode d'administration adopté, soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

TITRE IX - AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS

Article 30 - AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé, il est tout d'abord prélevé sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserves en application de la loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 31 - DIVIDENDES

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

La répartition des bénéfices est réalisée conformément aux dispositions de l'article 24.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE X - LIQUIDATION - DIVERS

Article 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

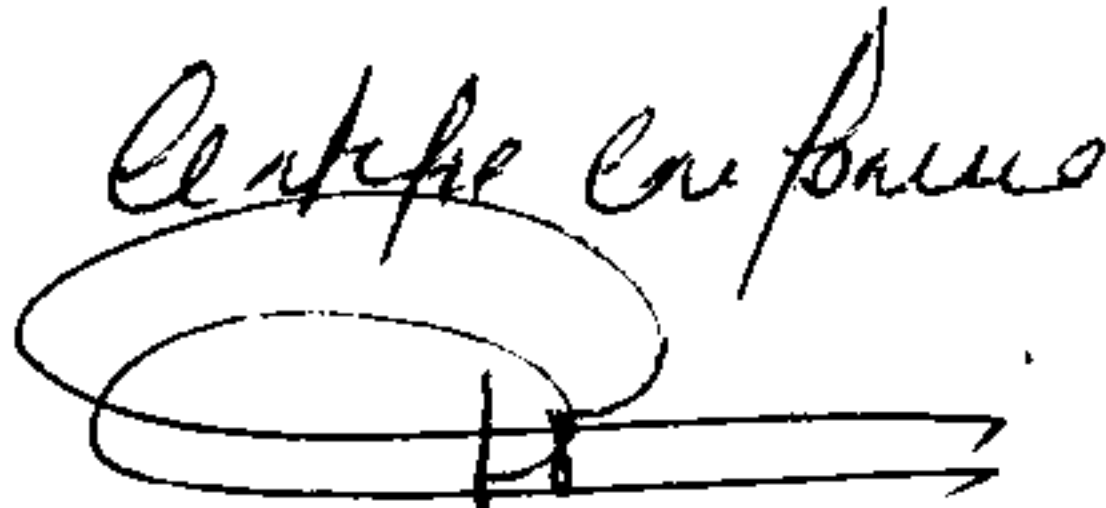
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction de passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit à l'article 22 en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

FAIT A LYON
Le 18.09.1991

STATUTS MIS A JOUR
Le 20.12.1993

Le Président
Mr Bernard FONTANEL

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Bernard Fontanel', is written over a large, loopy circular stamp. The stamp has a horizontal line through its center, possibly indicating a date or a specific administrative mark.